



ARRETE DU MAIRE N°AT_2023_128_DP Abroge l'AT_2023_002_DP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
à l'occasion de l'institution d'une voie piétonne
sur la rue du Général de Gaulle pendant la saison touristique 2023

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-1 à R.417-13 ;
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) en vigueur ;

Considérant que le centre historique de Kaysersberg Vignoble est constitué de rues étroites, avec ou sans trottoirs ;

Considérant d'une part, que la rue du Général de Gaulle est l'axe traversant central ainsi que la rue la plus visitée de Kaysersberg Vignoble pendant la saison touristique et certains week-ends de l'année, avec de nombreux commerces de part et d'autre de la rue ;

Considérant de ce fait, que, durant certaines périodes spécifiques de l'année, la circulation sur la rue du Général de Gaulle présente un danger tant pour les résidents que pour les touristes visitant la commune de Kaysersberg Vignoble ;

Considérant d'autre part, que l'accroissement du trafic routier cause, en saison touristique, de sérieux problèmes de sécurité dans le centre ancien de Kaysersberg Vignoble, plus particulièrement dans la rue du Général de Gaulle ;

Considérant les circonstances locales (circulation des véhicules de secours, exploitation des terrasses sur le domaine public, mise en sécurité des piétons, activité touristique et économique importante) ;

Considérant dès lors qu'il convient de fixer les conditions de circulation et de stationnement sur l'axe principal du centre historique de Kaysersberg tous les jours pendant la saison touristique et certains week-ends spécifiques en dehors de cette saison, en raison d'une fréquentation accrue ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du Maire n°AT_2023_002_DP du 16 février 2023 est abrogé et modifié.

Article 2 : Objet du règlement

Le stationnement et la circulation sur la rue du Général de Gaulle sont réglementés pendant la saison touristique et certains week-ends spécifiques de l'année 2023 conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Règlementation

Pendant toute la période mentionnée à l'article 4, la circulation et le stationnement seront strictement réglementés dans les conditions visées ci-après :

- La circulation de tous les véhicules à moteur, y compris agricoles, sera strictement interdite sur l'axe principal de la rue du général de Gaulle, de la place Gouraud (croisement rue du 18 décembre – Place Gouraud) jusqu'à la Porte Basse, conformément au plan annexé au présent arrêté.
- Des barrières et des bornes seront mises en place à chaque croisement des rues adjacentes par les services de la commune de Kaysersberg Vignoble selon un plan préétabli, conformément au plan annexé au présent arrêté.
- Une pré-signalisation sera mise en place aux intersections.
- Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits tout le long de la Rue du Général de Gaulle, des deux côtés de l'axe, du croisement rue du 18 décembre – Place Gouraud jusqu'à la Porte Basse et notamment sur les parkings suivants :
 - o Place Jean Ittel,
 - o Place du 1^{er} RCA,
 - o Parking entre la Mairie et le restaurant le Chambard.

Article 4 : Dates et plages horaires

Du 21 au 23 et du 27 au 30 décembre 2023 inclus
--

13H30–18H00

Article 5 : Déviation

La déviation de la circulation se fera par la rue du 18 décembre et la Rocade verte.

Article 6 : Signalisation

La signalisation en vigueur, stationnement à durée limitée (zone bleue) et stationnement pour résident, ne sera pas prise en compte pendant ces jours et créneaux horaires, et remplacée par des panneaux : stationnement interdit de 13h30 à 18h avec le sigle de « Mise en fourrière ».

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les services communaux.

Article 7 : Infractions

Tout véhicule en infraction sur un point quelconque de la voie publique et dont la présence est de nature à apporter un trouble à l'ordre public, sera soit verbalisé, soit enlevé, aux frais et risques de son propriétaire.

Article 8 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler dans le périmètre interdit délimité plus haut les véhicules de la Gendarmerie, du service Incendie, de la Police municipale, des membres du corps médical, les véhicules municipaux ainsi que les riverains ayant pour seul accès la rue du Général de Gaulle pour accéder à leurs garages et/ou cours privés.

Les riverains devront prendre leurs dispositions pour stationner leurs véhicules en dehors du périmètre mentionné à l'article 3.

Article 9 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Exécution

Le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie Nationale de Kaysersberg Vignoble – Lapoutroie, la Police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est faite à :

- Mme la Procureure de la République,
- M. Le Juge d'Instance,
- La Direction Interdépartemental des Routes Est,
- La Communauté de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Kaysersberg Vignoble / Lapoutroie,
- Les Brigades Vertes,
- Le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble,
- Le S.D.I.S. de Colmar,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- L'Office de tourisme,
- Affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 21 décembre 2023

Le Maire



Martine SCHWARTZ

